

COLD STRESS ADVISORY FOR OUTDOOR WORKPLACES

MESSAGE FROM ONTARIO'S CHIEF PREVENTION OFFICER

Cold stress or hypothermia can affect workers who are not protected against cold. Cold combined with stresses such as hard physical work, loss of fluids, fatigue or medical conditions, may lead to illness, disability or even death.

Serious effects of exposure to cold include: frostbite, such as on the fingers, toes, nose and ear lobes, and hypothermia. Hypothermia can lead to death.

People with pre-existing medical conditions, or who are on taking certain medications, may be more at risk from cold. Tell your doctor if you work in a cold environment.

Prevention is the key to safety when working in cold conditions.

Employers and supervisors have a duty to take every precaution reasonable to protect workers — this includes protecting them from cold. Employers are required to provide information, instruction and supervision to prevent cold-related illness.

Employers may:

- Acclimatize workers to conditions by establishing a warm-up schedule and/or provide warm shelter.
- Establish a system to monitor worker symptoms.
- Provide first aid and establish emergency response plans.

To protect themselves, workers can:

- Get advice from their supervisor before working in a cold

environment.

- Wear the appropriate clothing for the temperature and weather conditions — this may include wearing face and eye protection, gloves and appropriate headgear.
- Prevent contact of bare skin with cold surfaces.
- Drink fluids often especially when doing strenuous work — for warming purposes, hot beverages or soup are suggested.

Information to help protect you is available from the Ministry of Labour and its [workplace partners](#).

To report unsafe work practices, please contact the Ministry of Labour Health & Safety Contact Centre toll-free at 1-877-202-0008.

To stop receiving emails, please reply with “UNSUBSCRIBE” in the subject line.

AVIS CONCERNANT L'AGRESSION PAR LE FROID POUR LE TRAVAIL EN PLEIN AIR

MESSAGE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA PRÉVENTION DE L'ONTARIO

Les travailleurs mal protégés contre le froid peuvent être victimes d'agression par le froid ou d'hypothermie. Combiné à des contraintes comme un travail physique exigeant, la déshydratation, la fatigue ou des troubles médicaux, le froid peut causer des maladies ou même entraîner la mort.

L'exposition au froid peut avoir des conséquences sérieuses : gelure des doigts, des orteils, du nez ou des lobes de l'oreille, et l'hypothermie. L'hypothermie peut être mortelle.

Les gens qui présentent des troubles médicaux ou qui prennent certains médicaments peuvent être plus vulnérables dans ces conditions. Informez votre médecin que vous travaillez au froid.

La prévention, clé de la protection contre le froid

Les employeurs et les superviseurs ont le devoir de prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger les travailleurs — notamment contre le froid. Les employeurs doivent fournir de l'information et des directives et assurer une supervision en vue de prévenir les maladies liées au froid.

Mesure de prévention pour les employeurs :

- Acclimater les travailleurs aux conditions en prévoyant des périodes de réchauffement et un abri chauffé.
- Mettre en place un système de surveillance des symptômes chez les travailleurs.
- Prévoir les premiers soins et dresser des plans d'urgence.

Mesures de protection pour les travailleurs :

- Demander conseil à leur superviseur avant de travailler au froid.
- Porter des vêtements adaptés à la température et aux conditions du temps — ce qui peut comprendre le port d'équipement de protection du visage et des yeux, de gants et d'un chapeau approprié.
- Éviter le contact de la peau nue avec des surfaces froides.
- Boire souvent, surtout lorsque la tâche est ardue; une boisson chaude ou de la soupe sont des moyens recommandés pour se réchauffer.

Vous trouverez de l'information sur les façons de vous protéger auprès du ministère du Travail et de ses [partenaires en milieu de travail](#).

Pour signaler des pratiques de travail dangereuses, veuillez

communiquer sans frais avec l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail au 1 877 202-0008.

Pour ne plus recevoir de courriels, veuillez répondre en inscrivant « DÉSABONNEMENT » à la ligne d'objet.